



Arrêt

n° 124 572 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Niamey, capitale de la République du Niger. Le 8 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le 1er avril 1992 à Niamey. Vous auriez suivi un enseignement général. Après avoir obtenu votre brevet secondaire, vous auriez entamé des études supérieures à l'IRIMAG (Institut Régional d'Informatique, de Marketing, d'Assurances et de Gestion) en administration et management. Parallèlement à vos études et depuis votre enfance, vous auriez joué à un niveau professionnel pour un club de football : le Racing FC de Boukoki.

Au cours de l'année 2010, au cours du championnat national de football de première division, votre club aurait rencontré l'équipe AS FAN (Association Sportive des Forces Armées Nigériennes), un club de football exclusivement composé de militaires. Cette équipe aurait remarqué votre talent et votre jeu et aurait envoyé une lettre au président de votre club afin de vous recruter. Votre président et vous auriez décliné cette proposition.

En 2011, lors du nouveau championnat national de football de première division, vous auriez une nouvelle fois joué contre l'AS FAN. En octobre 2011, le président aurait également fait savoir à votre président qu'il vous voulait dans son équipe. Vous auriez à nouveau refusé.

En réaction à votre opposition à les rejoindre, le 24 octobre 2011, sur le chemin de retour de votre entraînement de football, des militaires vous auraient arrêté et conduit au camp militaire de Bagagi de Niamey. Vous y auriez été battu, menacé à l'aide d'un pistolet et poignardé, le but étant que vous finissiez par accepter votre transfert.

Le 2 novembre 2011, grâce à l'intervention de votre oncle maternel et avec la complicité d'un militaire, vous vous seriez évadé. Vous auriez trouvé refuge au domicile de vos grands parents, au village de Boura. Le 8 novembre 2011, votre oncle serait venu vous chercher au village et vous aurait reconduit à l'aéroport de Niamey. Le jour-même, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité, votre carte d'amateur délivrée par la Fédération nigérienne de football, votre carte d'étudiant de l'IRIMAG, votre curriculum vitae, une lettre de l'AS FAN, une attestation du club de football d'Hasselt, plusieurs photographies de vous en tenue de footballeur, une attestation de fréquentation scolaire de l'Athénée Royal d'Hasselt, un certificat médical belge.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les militaires de l'AS FAN dont un certain colonel [A. G.] et un lieutenant [A.] qui auraient voulu que vous rejoigniez leur équipe de militaires footballeurs (Audition CGRA, pages 10, 11).

Or, en raison de méconnaissances et de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Considérons au préalable les circonstances dans lesquelles l'équipe de l'AS FAN vous aurait repéré et aurait voulu vous recruter. Elles ne sont pas crédibles. En effet, alors que vous affirmez que vous auriez joué en 2010 et 2011 contre cette équipe, vous n'avez pas été en mesure de déterminer la date ou à défaut la période à laquelle ces matches se seraient déroulés (Ibidem, pp. 12, 13, 17 et 26). De plus, alors que vous affirmez qu'en 2011, vous avez fait match nul (1-1) contre l'AS FAN (Ibid., p. 26), nos informations nous donnent un autre résultat (2-1 pour votre club, disputé par ailleurs le 9 mars 2011 – voy. Informations versées au dossier administratif). De même, il est étonnant que l'équipe AS FAN, composé de militaires, recrute un simple civil (Ibid., p. 16). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous auriez un talent sportif (Ibidem). Toutefois, vous ignorez la procédure à suivre pour devenir militaire afin d'intégrer leur équipe (Ibid., pp. 14 à 16). Ces méconnaissances et cette contradiction nous permettent d'émettre un doute quant à votre appartenance au club du Racing FC Boukoki ou à tout le moins de remettre en cause votre participation en tant que joueur à ce match et, subséquemment que l'AS FAN vous ait remarqué à ces occasions. La lettre que vous déposez qui émanerait d'[A. G.], président de l'AS FAN ne permet pas de considérer autrement les éléments ci-exposés. Il contient tant de fautes

grammaticales, de syntaxe et orthographiques même dans le cachet que l'on ne peut lui accorder aucune force probante. La carte de la Fédération nigérienne de football ne permet pas non plus de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, cette carte atteste du fait que vous seriez un joueur amateur de football au Niger mais n'atteste pas du fait que vous auriez dans l'équipe Racing FC Boukoki ni des problèmes subséquents allégués que vous auriez rencontrés en raison de vos activités sportives.

Constatons ensuite que vos propos concernant les personnes à la base de votre départ du pays sont à ce point inconsistants qu'ils en perdent tout crédit. Ainsi, concernant [A. G.], bien que vous mentionniez le fait qu'il était président du club AS FAN, qu'il était chef de bataillon de l'armée nigérienne et son grade, vous ne donnez pas d'informations suffisantes sur lui. Vous ne connaissez ni son parcours professionnel, ni en quoi consiste sa fonction dans l'armée, ni sa situation personnelle et familiale. Vous ignorez son grade et fonction actuels ou s'il occupe encore la place de président de ce club (Ibid., pp. 18, 19). S'agissant du lieutenant [A.], mis à part indiquer son grade et le fait qu'il serait membre du « bureau » de l'AS FAN, vos déclarations à son sujet restent vagues. Vous ne connaissez ni son nom de famille, ni ce dont il a la charge en tant que militaire, ni son parcours professionnel, ni sa situation personnelle et familiale. Concernant sa situation actuelle, vous soutenez qu'il serait toujours à l'AS FAN sans davantage d'explications (Ibid., pp. 19, 20, 21, 24 et 25). Quant à la troisième personne que vous mentionnez et qui aurait fait partie des trois personnes qui vous aurait arrêté, vous vous bornez à dire qu'il serait accompagnateur de l'AS FAN, sans aucune autre précision. Vous ne pouvez ne fut-ce que fournir ses nom et prénom (Ibid., p. 21). En outre, à la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur ces personnes, vous répétez les mêmes informations sommaires que vous aviez déjà fournies. Interrogé à nouveau à leur sujet, vous dites que vous n'auriez eu après « aucun renseignement sur eux » (Ibid., pp. 24, 25). Pareilles méconnaissances sur les personnes que vous dites craindre en cas de retour nous permettent de déduire que votre crainte n'est pas fondée dans la réalité et votre inertie à en savoir plus pour eux ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale.

Relevons par ailleurs qu'à tout égard votre détention manque également de crédibilité. En effet, un certain nombre de questions vous a été posées sur votre détention, les réponses que vous donnez n'emportent pas notre conviction quant à la réalité de votre emprisonnement, seul dans une cellule, de neuf jours au camp militaire de Bagagi. Vous ignorez si, à part la vôtre, d'autres cellules y existent. Vous n'avez pu donner le nom d'aucun des gardiens. Quant à votre quotidien, vous vous limitez à déclarer qu'on vous apportait du pain et du café et à évoquer de mauvais traitements. Interrogé sur la manière dont vous auriez passé ou occupé vos journées, vous rétorquez que vous n'organisiez rien pour vous, que vous étiez assis dans votre cellule, très paniqué. Concernant votre ressenti durant ces neuf journées de détention, vous évoquez une panique et du tourment. Questionné sur les moyens que vous auriez mis en oeuvre pour tenir durant cette période, vous déclarez que vous ne pouviez « rien faire d'autre ». Vous soutenez également avoir été poignardé par un militaire qui serait venu dans votre cellule deux fois par jour durant cinq jours. Cependant, vous ne donnez pas de description satisfaisante de lui alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises. Vous vous limitez en effet à dire qu'il était grand, costaud et qu'il portait l'uniforme (Ibid., pp. 22, 23, 24). Quand bien même votre détention aurait duré que neuf jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie d'une personne et le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement et personnellement vécus, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles. Le certificat médical que vous déposez ne permet pas d'en arriver à une autre conclusion. En effet, il se borne à établir que vous présentez deux cicatrices sur la hanche, sans en mentionner l'origine et sans autres conclusions scientifiques.

Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau sportif et d'éducation, au vu de votre niveau d'éducation (études supérieures en administration et gestion), et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis novembre 2011), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de violences subies dans un passé récent (vous seriez arrivée en Belgique 8 jours après votre évasion alléguée).

Soulignons, ensuite, qu'en ce qui concerne les recherches qui seraient effectuées par les militaires pour vous retrouver, vous ne fournissez aucune information. Vous utilisez même le conditionnel en évoquant ce sujet. Vous dites que du moment où vous vous êtes évadé, ils vous « auraient recherché ». Mais vous n'auriez pas de nouvelles et ignorez même s'ils se sont présentés à votre domicile (Ibid., p. 25).

Par conséquent, dans la mesure où l'on ne peut établir que vous êtes l'objet de recherches dans votre pays, l'on ne peut considérer que votre crainte est établie. Et ce d'autant plus que vous auriez un contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2011, soit depuis 2 ans (Ibid., pp. 5 et 6).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité. Elle tend à établir votre identité et votre nationalité, ce que la présente ne remet aucunement en cause.

Quant à votre carte d'étudiant, elle tend à établir votre ancien statut d'étudiant à l'IRIMAG et atteste de votre parcours scolaire au Niger, ce qui n'est pas remis en question. Votre curriculum vitae, de par sa nature, étant donné qu'il a été fait par vous, n'a aucune force probante. Quant à l'attestation de fréquentation scolaire, elle reste sans rapport avec votre demande d'asile et atteste de votre parcours scolaire en Belgique, ce que la présente ne remet pas en cause.

Quant à l'attention du club Royal Sporting Hasselt ainsi que les trois photos, elles tendent à établir que vous jouez au football en Belgique, ce qui n'est pas davantage remis en question. Toutefois, ces documents n'attestent pas de vos activités sportives au Niger ni des problèmes subséquents allégués dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

Vous n'invoquez pas d'autres faits ni motifs à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 10, 11 et 27). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la partie défenderesse a violé l'obligation diligence et de motivation qui est la sienne (requête p.4).

3.2. Elle joint à son recours les notes prises par son conseil lors de son audition du 20 novembre 2013 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH ») est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante, qui allègue être joueuse de football professionnelle et capitaine de l'équipe du club du Racing FC de Boukoki fonde sa demande de protection internationale, sur une crainte vis-à-vis des responsables du club de l'Association Sportive des Forces Armées Nigériennes (ci-après « AS FAN ») du fait de son refus d'intégrer leurs rangs. Elle précise avoir été détenue durant neuf jours au camp militaire de Bagagi et y avoir subi de nombreux mauvais traitements.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qu'elle déduit des méconnaissances et contradictions portant sur plusieurs éléments essentiels de celui-ci. Elle émet de ce fait des sérieux doutes quant à l'appartenance de la partie requérante au club du Racing FC Boukoki, souligne le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet des personnes envers qui elle nourrit une crainte de persécution et remet en cause la réalité de sa détention ainsi que des recherches dont elle ferait l'objet. Elle constate par ailleurs que le certificat médical déposé ne permet pas d'attester avec certitude l'origine des cicatrices dont il témoigne et partant, estime ne pouvoir le rattacher aux faits allégués. Finalement, elle souligne que la situation sécuritaire actuelle nigérienne ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante à accorder aux documents déposés pour les étayer.

5.6. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord à l'instar de la partie requérante qu'il ne peut se rallier au motif de la décision entreprise relatif aux méconnaissances de la partie requérante afférentes aux personnes envers lesquelles elle précise nourrir une crainte de persécution. Il estime en effet qu'en ce que la partie requérante a déclaré craindre trois personnes responsables de l'équipe de l'AS FAN, qu'elle a fait état de leurs noms, de leurs fonctions ou du grade qu'elles occupaient dans l'armée, il importe peu qu'elle puisse donner des informations relatives à leur situation personnelle, maritale ou familiale, ces dernières précisions n'étant aucunement pertinentes et ne permettant pas de conclure en tant que telles à l'invraisemblance des craintes alléguées.

Le Conseil précise en outre ne pas se rallier à la motivation contradictoire de la décision entreprise reprochant à la partie requérante de n'apporter aucun élément concret attestant de violences subies dans un passé récent alors qu'elle précise dans un même temps que le certificat médical déposé par la partie requérante et attestant des cicatrices ne peut suffire à pallier à la crédibilité défaillante de son récit.

Le Conseil estime toutefois, après lecture attentive du dossier de la procédure et particulièrement des déclarations de la partie requérante lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande d'asile, que la crainte de persécution qu'elle fait valoir ne peut être établie.

Il précise en effet nourrir, à l'instar de la partie défenderesse, de sérieux doutes quant à la réalité du statut de footballeur professionnel qu'elle revendique et sa réelle appartenance au club du Racing FC

Boukoki. De fait, il apparaît tout aussi peu vraisemblable qu'elle ait disputé les matchs au cours desquels elle se serait fait remarquée par le club de l'AS FAN et qu'elle ait rencontré les problèmes qu'elle allègue. Le Conseil ajoute à cela l'indigence des propos de la partie requérante au sujet de sa détention et l'invraisemblance totale des faits qu'elle allègue, le Conseil trouvant effectivement particulièrement peu plausible que des militaires voulant persuader une personne talentueuse de rentrer dans leur équipe de football infligent à cette dernière des blessures aux jambes. A titre tout à fait surabondant, il se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au caractère non établi des recherches menées actuellement à l'encontre de la partie requérante.

5.9. S'agissant tout d'abord du statut de footballeur professionnel de la partie requérante qui se revendique capitaine de l'équipe du Racing FC Boukoki, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci peut sérieusement être remis en question. En effet, il constate tout d'abord que la partie requérante ne dépose aucun document attestant de la réalité de la fonction qu'elle dit avoir occupée, si ce n'est un curriculum vitae – dont la force probante est par essence fortement limitée – des photos ainsi qu'une lettre émanant du président de l'AS FAN dont la force probante a très justement été considérée comme nulle par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut que constater que ce faisant, la partie requérante ne produit aucun document attestant de manière certaine du statut qu'elle revendique malgré que la charge de la preuve lui incombe et qu'elle ait disposé du temps nécessaire pour ce faire ayant déclaré être encore en contact avec son oncle au Niger.

Le Conseil constate en outre que ce statut de capitaine d'une équipe de première division peut difficilement être établi à la lecture des déclarations de la partie requérante telles qu'elles sont consignées dans le rapport d'audition présent au dossier administratif. En effet, le Conseil note que la partie requérante qui se déclare capitaine d'une équipe jouant en première division ignore la place occupée par son équipe dans un championnat important s'étant déroulé en 2010, se montre incertaine quant à l'identité du vainqueur de ce tournoi alors que c'est au cours de ce tournoi qu'elle aurait été repérée par l'équipe qu'elle présente comme la meilleure de son pays, qu'elle ignore la date à laquelle l'AS FAN aurait pour la première fois tenté d'obtenir son transfert ou l'identité de la personne l'ayant remplacé en tant que capitaine ce qui apparaît tout à fait invraisemblable avec la position et les faits qu'elle allègue (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 20 novembre 2013, pp,14-16). De même, il estime encore moins probable que la partie requérante se trompe au sujet des résultats d'un match l'ayant opposé à cette même équipe lors du championnat de 2011 et à la suite duquel cette équipe aurait à nouveau sollicité son transfert et qu'elle déclare que le score final de ce match était nul alors qu'il ressort des informations objectives que son équipe a gagné par deux buts à un. Le Conseil ne peut accepter l'argumentation défendue par la partie requérante en termes de requête et concluant au fait que les footballeurs professionnels ne se souviennent pas de l'ensemble des matchs qu'ils disputent étant donné l'importance de ces matchs et le rôle majeur qu'ils ont joué dans le récit qu'elle présente des faits à la base de sa demande d'asile.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, les documents déposés par la partie requérante ne peuvent inverser ce constat. En effet, la carte de la fédération nigérienne de football déposée précise que la partie requérante joue à un niveau « amateur » ce qui est en totale contradiction avec ses déclarations et partant ne peut établir le fait qu'elle était capitaine d'une équipe de première division et qu'elle aurait été arrêtée pour avoir refusé son transfert dans une des meilleures équipes de son pays.

S'agissant du curriculum vitae de la partie requérante, des différentes photos qu'elle dépose ou des attestations du sporting de Hasselt, elles ne font qu'établir que la partie requérante joue actuellement au football mais ne peuvent aucunement pallier aux invraisemblances décrites ci-dessus ou attester des fonctions qu'elle dit avoir occupées au Niger.

En ce qui concerne finalement la lettre émanant du président de l'AS FAN, le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse dans l'analyse qu'elle en a faite et constate qu'elle ne possède aucune force probante au vu du nombre considérable de fautes grammaticales, de syntaxe et d'orthographe qu'elle contient, en ce compris sur le cachet qui y est apposé et constate que cette analyse n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être établi que la partie requérante ait été capitaine de l'équipe de première division du FC de Boukoki comme elle le soutient.

De fait, les problèmes qu'elle allègue et qui sont directement liés à ce statut et à son refus d'intégrer l'équipe de l'AS FAN ne le sont pas plus.

A titre tout à fait surabondant et pour autant que nécessaire, le Conseil rappelle qu'il se rallie aux constats posés par la décision entreprise afférents au manque de crédibilité de la détention de la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet au vu de l'indigence de ses déclarations à ce sujet, motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.10. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que le récit de la partie requérante manque de crédibilité et que celui-ci n'est pas parvenu à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.11. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser les précédents constats dès lors que sa carte d'identité et sa carte d'étudiant ne font qu'attester de son identité ou de son parcours scolaire et ne sont pas contestés en l'espèce.

S'agissant du certificat médical déposé et attestant de deux cicatrices sur la hanche de la partie requérante, le Conseil estime que ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de ses propos concernant l'élément déclencheur du départ de son pays et ne peut témoigner des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Il ne peut pas plus justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen, ou encore a commis une erreur d'appréciation; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le «statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.15. La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT